



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne
145A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2019/1162
Date d'émission 04-12-2019

Destinataires Aux directeurs de la police fédérale
Aux chefs de corps de la police locale
Aux comptables spéciaux de la police locale
Aux responsables du personnel de la police locale et des unités fédérales

OBJET Le régime des prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée

Référence Arrêté royal du 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*MB* 10-02-2017)

1. Ratione personae

Les membres du personnel statutaires de la police intégrée, structurée à deux niveaux qui bénéficient du régime des prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée.

2. Ratione materiae

Par arrêté royal du 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, le régime des prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée a été inséré dans le statut de la police.

En raison d'un manque structurel en personnel au SSGPI, cette nouvelle absence n'avait pas encore pu être implémentée dans le moteur salarial "Themis". Néanmoins, afin de garantir une rémunération correcte aux membres du personnel bénéficiant de ce régime, le SSGPI avait développé une solution temporaire.

Cette solution temporaire consistait à adapter le volume des prestations :

Prestations dans le cadre de prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée	Rémunération	Volume des prestations adapté
50%	80%	30h24
60%	84%	31h55
80%	92%	34h57

Dans le cycle de traitement de novembre 2019, le SSGPI a procédé à l'implémentation d'une nouvelle absence 'prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée' dans le moteur salarial 'Themis'.

Cette implémentation implique cependant un recalcul du régime des prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée pour les membres du personnel qui en bénéficient actuellement ou qui en ont bénéficié par le passé. Le résultat de ces recalculs peut, selon la situation du membre du personnel concerné, générer soit un résultat positif, soit un résultat négatif.

Ces recalculs concernent :

- le changement du régime de travail vers un régime à 100% sur lequel l'absence pour prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée est alors appliquée ;
- le pécule de vacances, étant donné qu'à partir du 1er septembre 2017, la période de prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée doit entièrement compter pour le calcul du pécule de vacances ;
- le rejet des prestations irrégulières (heures supplémentaires) puisque le membre du personnel qui bénéficie du régime des prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée ne peut pas prester d'heure supplémentaire.

3. Rappel : L'interruption temporaire du régime des prestations réduites pour inaptitude médicale de longue durée

Généralités

L'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour inaptitude médicale de longue durée est temporairement interrompue pendant une **absence pour cause de maladie ou suite à un accident de travail, une maladie professionnelle et une période de disponibilité maladie**.

Une interruption temporaire du régime des prestations réduites pour inaptitude médicale de longue durée doit être signalée au SSGPI étant donné que le membre du personnel a droit, pendant l'interruption temporaire du régime, à un traitement complet (ou un traitement d'attente lors d'une période de disponibilité maladie).

Si une interruption temporaire survient, les prestations réduites pour inaptitude médicale de longue durée ne sont pas prolongées de la durée de l'interruption temporaire.

Exemple : un membre du personnel a une autorisation pour des prestations réduites pour inaptitude médicale de longue durée de 12 mois. Après 6 mois, le membre du personnel tombe en congé maladie pour 2 mois. A l'issue de son congé pour cause de maladie, il lui restera encore une autorisation pour 4 mois.

Comment signaler l'interruption temporaire ?

Pour le membre du personnel de la police locale, l'interruption temporaire du régime doit être signalée au SSGPI au moyen du formulaire L-119 en indiquant la durée de l'interruption dans le champ "interruption temporaire" et la motivation (exemple : maladie, accident de travail, ...) dans le champ "motif".

Pour le membre du personnel de la police fédérale, cette information doit être transmise au SSGPI par le service DPPMS/RISKS et/ou le service DPPF.

4. En résumé...

Dans le cycle de traitement de novembre 2019, le SSGPI a procédé à l'implémentation d'une nouvelle absence 'prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée' dans le moteur salarial 'Themis'.

Cette implémentation a pour conséquence un recalcul du régime des prestations réduites suite à une inaptitude médicale de longue durée pour les membres du personnel qui en bénéficient actuellement ou qui en ont bénéficié par le passé.

Ce recalcul peut entraîner une régularisation aussi bien positive que négative du traitement mensuel net, des prestations irrégulières et du pécule de vacances.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter le Satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").

Cordiales salutations.



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI